

Codification Administrative du règlement n° 1424

Concernant les appareils de chauffage et de cuisson d'aliments à combustible solide

Modifié par le règlement : 1424-1

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

1. Le présent règlement s'applique à tout immeuble ou bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Mont-Royal.

2. Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

« **combustible solide** » : toute matière solide avec laquelle on peut faire du feu;

« **EPA** » : les « New Source Performance Standards (Title 40, Part 60, Subpart AAA) du « Code of federal Regulations (USA) » publiés par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, y compris leurs modifications occasionnelles;

[abrogé];

« **Info-Smog** » : un programme de prévision quotidienne de la qualité de l'air et d'avertissement de smog sur les régions du sud du Québec, produit par Environnement Canada en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et ses directions régionales de santé publique ainsi que la Ville de Montréal;

(2016) r. 1424-1, a. 1

3. L'installation, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite.

Malgré le premier alinéa, est autorisée l'installation d'un appareil ou d'un foyer ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'organisme *United States Environmental protection Agency* (EPA), dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Aux fins du présent article, l'installation inclut le remplacement.

(2016) r. 1424-1, a. 2

4. Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage d'appoint utilisant un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog, émis par Info-Smog, est en vigueur pour la région de Montréal.

5. L'application du présent règlement relève du Service de l'aménagement urbain et du Service de la sécurité publique de la Ville de Mont-Royal.

6. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1000\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1000\$ à 2000\$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1000\$ à 2000\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2000\$ à 4000\$;
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.